

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.357 du 13 mai 2014

G./A.209.346/VI-20.005

En cause : **la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'emploi, en abrégé l'ONEm,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Alain VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 août 2013, la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM demande l'annulation de la décision prise le 20 juin 2013 par l'Office national de l'emploi rejetant son offre et attribuant le marché public n° 32030/2013/01 concernant l'impression et l'édition des titres-services (papier et électronique) à la société anonyme EDENRED BELGIUM.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.476 du 14 août 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, par un courrier du 23 octobre 2013, transmis une décision du 5 septembre 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 mars 2014 convoque les parties à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Paul DERMINE, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Kevin POLET, loco Mes Marie VASTMANS et Alain VERRIEST, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 20 juin 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 5 septembre 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier recommandé du 16 octobre 2013, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.476 du 14 août 2013.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.476 du 14 août 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.